

**ANNEXE I - AUTORISATIONS D'ABSENCES DE DROIT**

A l'occasion de certains évènements, les fonctionnaires et agents non titulaires peuvent être autorisés à s'absenter du service sur présentation d'un justificatif de l'évènement.

<b>AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT</b>	<b>PIECES A FOURNIR</b>	<b>DELAI DE TRANSMISSION</b>
Examens médicaux obligatoires :  - liés à la grossesse (le conjoint de la femme enceinte ou la personne liée à elle par pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois des examens obligatoires au maximum)  - liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents	Certificat médical ou convocation	A transmettre à la circonscription sous 48h
Participation à un jury de cour d'assises	Convocation du TGI	Dès réception
<b>Fonctions électives</b>		
Candidat à une fonction publique élective	Pièces justificatives	Dès réception
Participation pour un élu municipal, départemental ou régional : - aux séances des conseils ; - aux réunions des commissions dont il est membre ; - aux réunions des commissions dont il est membre ; - aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné.	Pièces justificatives	Dès réception et au moins 3 jours avant l'absence
Maires, adjoints aux maires, conseillers municipaux de communes de 3 500 habitants au moins. Présidents et membres des conseils départementaux et régionaux.	Pièces justificatives	Dès réception et au moins 3 jours avant l'absence

A l'occasion de certains évènements, les fonctionnaires et agents non titulaires peuvent être autorisés à s'absenter du service sur présentation d'un justificatif de l'évènement.

<b>Autorisations à titre syndical (décret n°82-447 du 28 mai 1982) Sous réserve des nécessités de service</b>		
<b>AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT</b>	<b>PIECES A FOURNIR</b>	<b>DELAI DE TRANSMISSION</b>
Réunion d'information syndicale (RIS) (art. 5 du décret n°82-447 du 28 mai 1982)  Arrêté du 29 août 2014 relatif aux modalités d'application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.	Lettre d'information émanant de l'organisation syndicale et précisant, le cas échéant, si la RIS a lieu sur temps de classe.	Dès réception et au moins 48H avant la date prévue de cette réunion sur temps de classe.  Dans tous les cas avant la tenue de la RIS. Aucune régularisation d'absence a posteriori ne sera tolérée.
Congrès et instances locaux, nationaux ou internationaux (art. 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982)	Convocation	Dès réception et au moins 3 jours avant l'absence
Participation des représentants syndicaux aux réunions organisées par l'administration : Comités sociaux, CCP, CAP...	Convocation	Dès réception et au moins 3 jours avant l'absence